

GUIDE POUR L'ÉLEVEUR

PLAN D'ASSAINISSEMENT PARATUBERCULOSE PETITS RUMINANTS du GDS 26

- 1- Faire un diagnostic de certitude avec son vétérinaire.**
- 2- Faire une demande d'engagement (en annexe)**
- 3- Vaccination annuelle du renouvellement**
- 4- Respecter le plan de maîtrise des risques de contamination de l'effectif**
- 5- Envoyer les justificatifs au GDS26**

Documents à transmettre :

- Factures du vétérinaire + ordonnance vaccin
- Résultats d'analyses + factures du laboratoire

**PLAN D'ASSAINISSEMENT EN ELEVAGE ATTEINT
PAR LA PARATUBERCULOSE OVINE OU CAPRINE :
INDEMNISATION « CAISSE SOLIDARITE COUP DUR »**

Etant donné la résistance dans l'environnement de la bactérie responsable de la paratuberculose, l'éradication de la maladie en élevage porteur est très délicate et demande beaucoup de rigueur et de persévérance. Le présent plan ne garanti donc pas l'éradication de la maladie.

Le plan de lutte s'appuie sur deux types de mesures d'importance identiques :

- La vaccination des agnelles ou chevrettes
- La maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif

1. Ouverture du plan d'assainissement

Conditions d'accès :

- ✓ Etre adhérent au GDS depuis un an (sauf pour les nouveaux installés),
- ✓ Etre à jour de ses cotisations,
- ✓ Respecter les règles sanitaires en matière de prophylaxie obligatoire
- ✓ Respecter les règles d'identification,
- ✓ S'engager à **respecter le protocole proposé lors de la visite d'ouverture de plan,**
- ✓ Détenir un ou plusieurs animaux présentant des symptômes de paratuberculose,
- ✓ **Avoir confirmé par analyse de laboratoire le diagnostic de paratuberculose** par PCR (de préférence sur prélèvement d'autopsie) ou ELISA en cas de clinique très évocatrice (dans ce cas un certificat vétérinaire doit accompagner l'analyse).

Afin d'officialiser ses engagements l'éleveur devra **signer le document « engagement de l'éleveur ».** (voir annexe)

2. Vaccination des agnelles ou chevrettes

Les objectifs de cette mesure sont de :

- Réduire le niveau d'excrétion fécale des mycobactéries
- Limiter les cas de paratuberculose clinique

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage effectue la demande d'autorisation d'importation du vaccin paratuberculose et réalise la vaccination des chevrettes et des agnelles avant l'âge de 6 semaines.

La vaccination, pour qu'elle soit efficace doit être associée dans tous les cas à des mesures sanitaires de maîtrise de la contamination des animaux.

3. Maîtrise sanitaire des risques de contamination de l'effectif

L'existence de cas cliniques de paratuberculose sur une exploitation constitue le signe d'une installation de la bactérie dans l'élevage. Or, la bactérie responsable de la paratuberculose est très résistante dans l'environnement. Le principe de la maîtrise sanitaire des risques de contamination consiste à réduire les contacts entre les jeunes animaux et les déjections ainsi que de limiter l'expression de la maladie chez les bovins contaminés.

Isolement-élimination des malades

Tout animal présentant des symptômes de paratuberculose (amaigrissement chronique et irréversible, maintien de l'appétit, pas de température éventuellement diarrhée) doit être isolé immédiatement du reste du troupeau et plus particulièrement des jeunes destinés au renouvellement. Il devra être réformé dans un délai maximal de 6 mois.

Les animaux dépistés séropositifs seront également isolés du reste du troupeau et devront être éliminés dans un délai maximum de trois mois après réception du résultat de l'analyse.

Hygiène à la mise bas :

L'idéal est de disposer d'un emplacement réservé aux mises bas (case de mise bas).

Dans tous les cas, le lieu des mises bas sera paillé abondamment (1Kg de paille/m²), nettoyé et désinfecté régulièrement. Cet endroit ne devra pas servir d'infirmierie, ni héberger d'animaux en diarrhée.

Conduite d'élevage des jeunes :

En élevage caprin laitier, le chevreau sera séparé de sa mère le plus vite possible (dès la naissance). Le colostrum qui lui sera distribué devra être récolté en trayant la mère après un lavage soigneux des trayons.

Il faut éviter de nourrir les chevreaux de manière collective avec du lait constitué de la traite mélangée d'un certain nombre de chèvres.

En élevage allaitant, il faudra veiller à l'hygiène au quotidien des bâtiments qui abritent les couples mère-chevreau/agneau dans les premières semaines de vie (litière, mangeoires, dispositifs d'abreuvement...).

Maîtrise des déjections :

Le stockage des déjections devra être parfaitement maîtrisé afin d'éviter l'écoulement vers les aires de vie, d'alimentation ou d'abreuvement des animaux.

Le plan d'épandage devra prendre en compte le fait de ne pas épandre de déjections sur les parcelles accueillant des animaux de moins d'un an.

Nettoyage et désinfection

Les bâtiments, les niches et les cases accueillant les animaux de moins d'un an devront être régulièrement nettoyés et désinfectés.

Pendant la période de stabulation les aires d'exercice devront être curées une fois par jour et les aires paillées devront recevoir quotidiennement de la paille (+/- 1Kg/m²).

Abreuvement

Pour les animaux de moins d'un an, l'eau d'abreuvement devra provenir du réseau ou d'un forage analysé. Si un puits est utilisé, l'eau devra être analysée annuellement et ne devra pas révéler de contamination fécale.

Alimentation

Il convient de veiller à l'équilibre alimentaire de l'ensemble des catégories d'animaux. En cas d'épisode de diarrhée d'origine alimentaire, le rationnement devra être corrigé au plus vite. Les éventuelles carences en oligo-éléments seront corrigées.

Les conditions hygiéniques de conservation et de distribution des aliments devront être maîtrisées (absence de moisissures, gestion des refus).

Parasitisme

Le parasitisme digestif devra être maîtrisé au sein de l'élevage. Il faudra réaliser le dépistage et le traitement approprié contre les parasites digestifs.

5. Suivi et durée du plan d'assainissement

Chaque année, le GDS organisera une visite de suivi pour vérifier le respect des recommandations sanitaires et évaluer l'efficacité des mesures de maîtrises mises en place

Le plan de maîtrise de la maladie est prévu pour une durée de cinq ans.

A l'issue de ces cinq années, si le contexte est favorable, le GDS proposera à l'éleveur une stratégie d'élimination des animaux séropositifs.

6. Plan de protection du troupeau.

Parallèlement au plan d'assainissement l'éleveur doit appliquer des mesures de protection de son troupeau vis-à-vis de la paratuberculose :

En cas d'introduction d'animaux le statut sanitaire de l'élevage vendeur vis-à-vis de la paratuberculose doit être défini par sondage sérologique. Si le troupeau s'avère porteur de la maladie, les animaux ne pourront pas être introduits.

7. Engagements du GDS 26

Le GDS s'engage à :

- ↳ Cordonner le plan paratuberculose
- ↳ Organiser une visite d'ouverture de plan avec le vétérinaire sanitaire afin de mettre en œuvre un protocole de maîtrise de la maladie.
- ↳ Prendre en charge (à condition que l'éleveur est réglé les factures vétérinaires et soit à jour de ses cotisations) :
 - 50% des frais vétérinaires (y compris visite et frais de déplacement) pour la visite d'ouverture de plan et pour les visites de vaccination des chevrettes ou agnelles.
 - 50% des frais d'analyse de laboratoire
 - 50% des coûts du vaccin (frais de port compris)

PLAN D'ASSAINISSEMENT PARATUBERCULOSE PETITS RUMINANTS du GDS26
ENGAGEMENT de L'ELEVEUR

Je soussigné _____
éleveur _____ à _____

N° cheptel : 26_ _ _ _ _

demande la mise en place, dans mon élevage, du plan d'assainissement du GDS26 contre la paratuberculose.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire de ce plan de lutte.

Je m'engage à respecter les mesures préconisées par le GDS26 pour l'assainissement de mon cheptel :

- vaccination annuelle des chevrettes ou agnelles,
- Isolement et abattage des animaux positifs,
- Prévention des risques de contamination de l'effectif.
- Précautions lors des mouvements d'animaux.

J'autorise le laboratoire à communiquer mes résultats d'analyses directement au GDS.

Je m'engage à respecter tous les règlements sanitaires (déclaration du cheptel lors des inventaires, isolement des animaux malades, ...)

J'ai conscience que les aides financières du GDS prévues dans le cadre de ce programme ne peuvent être versées qu'à des éleveurs régulièrement à jour de leurs cotisations.

Je suis informé que le non respect du présent engagement entraînera la cessation de l'assistance de la part du GDS et autorise celui-ci, après avis du Conseil d'Administration, à exiger le remboursement des sommes déjà perçues au titre de ce programme.

Le suivi sanitaire de mon troupeau est assuré par le Docteur _____
vétérinaire à _____ destinataire d'une copie du présent engagement.

A _____ Le _____

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature